

NOUVELLES OBLIGATIONS DES DONNEURS D'ORDRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

- Une priorité de l'inspection du travail
 - Une priorité particulière: la PSI
 - ❑ Le détachement de travailleurs permet, en application du principe communautaire de libre prestation de services, à tout employeur dont le siège social est établi hors de France et exerçant habituellement son activité hors du territoire national, de détacher temporairement ses salariés en France, sans avoir l'obligation de s'y établir
 - ❑ Les règles qui encadrent le dispositif sont de nature à garantir une concurrence loyale entre les entreprises et la protection des travailleurs.
 - ❑ Le développement de la PSI sur le territoire national s'accompagne toutefois de situations non respectueuses de la réglementation.
 - ❑ Une priorité au regard
 - de l'ampleur du phénomène: augmentation du nombre de détachements dans le département (1557 en 2015, 1296 en 2014 contre 296 en 2012), présence dans les principaux secteurs d'activité, montages de plus en plus complexes;
 - des enjeux économiques, sociaux et de Finances publiques.
 - ❑ Une priorité traduite dans le Plan national de lutte contre le travail illégal et dans la convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du BTP;
- Et à travers des objectifs de contrôle fixés aux services

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Des moyens d'actions aujourd'hui renforcés

❑ Sur le plan de l'organisation des services:

Au sein du ministère du travail, la création d'unités régionales de contrôle (URACTI) dédiées à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement, et la mise en place du Groupe National de contrôle (GNC) chargé des enquêtes les plus complexes (notamment PSI);

Le renforcement de la coopération entre services (services de contrôles, Parquets, administrations) notamment dans le cadre du CODAF, et l'échange d'informations qui permet de mieux détecter les pratiques abusives et cibler les contrôles.

❑ Sur le plan juridique avec les dispositions issues des lois du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Création de nouvelles obligations pour les donneurs d'ordre (privés et publics)

Ne concerne pas uniquement la PSI

LE RENFORCEMENT DES MOYENS JURIDIQUES

- ❑ En matière de PSI, caractérisation de la fraude à l'établissement facilitée: Exclusion de l'application du régime du détachement lorsque l'activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue en France même s'il ne dispose pas de locaux ou d'infrastructures sur le territoire national.
- ❑ Renforcement des formalités incombant au prestataire de service étranger: déclaration (attestation secteur transport) de détachement préalable adressée à l'inspection du travail, désignation d'un représentant en France.
- ❑ Mise en place de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP: s'applique également aux travailleurs détachés.
- ❑ Obligation de vigilance du maître d'ouvrage / donneur d'ordre (MO/DO).
- ❑ Mise en oeuvre de nouvelles sanctions:
 - amende administrative du DIRECCTE en cas de non respect des formalités PSI,
 - suspension temporaire de la réalisation de la PSI en cas de manquements graves aux droits sociaux des travailleurs détachés,
 - peine complémentaire prononcée par le juge de publication sur le site internet du ministère du travail du nom des entreprises condamnées pour travail illégal,
 - mise en oeuvre facilitée des autres sanctions administratives prononcées par le préfet en matière de travail illégal: fermeture temporaire, exclusion des marchés publics, refus ou remboursement des aides publiques

OBLIGATION DE VERIFICATION DU DONNEUR D'ORDRES (DO) OU DU MAITRE D'OUVRAGE (MO)

En cas de recours à un prestataire étranger dans le cadre de la PSI, obligation de s'assurer que ce dernier effectue les formalités relatives au détachement de ses salariés:

- Envoi de la déclaration préalablement au détachement à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation,
- Désignation d'un représentant en France.

(L 1262-4-1 CT)

- ❑ A cette fin, il se fait remettre une copie de la déclaration de détachement et du document de désignation d'un représentant.

Il est réputé avoir procédé aux vérifications dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents.

- ❑ Amende administrative en cas de manquement à ces obligations (L 1264-2 CT) :

2000€ au plus par salarié détaché, 4000€ en cas de réitération dans le délai d'un an, dans la limite de 500 000€

Sur rapport d'un agent de l'inspection du travail , par décision du DIRECCTE après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations

Déclaration subsidiaire Loi MACRON (décret en attente)

OBLIGATION DE VERIFICATION DO/ MO

Vérification de la régularité de l'entreprise

Ne concerne pas uniquement la PSI

Pour tout contrat d'au moins 5000€ HT, à la conclusion du contrat , puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, obtenir de la part du cocontractant la preuve qu'il s'acquitte de ses formalités via les documents suivants :

(Art L 8221-1 CT)

- ❑ Pour le cocontractant établi à l'étranger, document mentionnant le n° individuel d'identification (attribué par les services fiscaux) ou document mentionnant les coordonnées du représentant fiscal en France; preuve de l'existence légale de l'entreprise dans le pays d'origine (document émanant tenant le registre professionnel, devis document publicitaire ou professionnel); document attestant de l'affiliation des salariés à un régime de protection sociale (certificat A1); document attestant que le prestataire est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations; liste des autorisations de travail pour les salariés soumis à autorisation préalable
- ❑ Pour le cocontractant établi en France, attestation de l'organisme de protection sociale datant de moins de 6 mois, extrait KBIS

Le non respect de cette obligation est passible d'une amende contravention 5 classe (1500€ max)

MECANISME D'ALERTE ET OBLIGATION DE DILIGENCE DES MO/DO EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN SOUSTRAITANT OU UN CO-CONTRACTANT QU'IL SOIT OU NON ETABLI EN FRANCE

Sur les 3 matières suivantes: hébergement collectif des travailleurs, socle réglementaire, paiement du salaire minimum

Ne concerne pas uniquement la PSI

Hébergement collectif de travailleurs dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine (L 4231-1 CT)

- ❑ Information du DO ou du MO par l'agent de contrôle mentionné à l'art L 8271-1-2 (inspection du travail, URSSAF, Police, Gendarmerie, Douane...)
- ❑ Suite à l'information, le MO ou le DO doit enjoindre l'employeur de faire cesser sans délai la situation irrégulière
- ❑ Dès réception de l'injonction, l'employeur informe dans les 24h le DO ou le MO qui transmet la réponse à l'agent de contrôle
- ❑ A défaut de régularisation, le DO ou le MO est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés.

MECANISME D'ALERTE ET OBLIGATION DE DILIGENCE DES MO/DO EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN SOUSTRAITANT OU UN COCONTRACTANT QU'IL SOIT OU NON ETABLI EN FRANCE

Socle réglementaire: respect du « noyau dur » législation du travail (L 8281-1 CT)

- ❑ Information du DO ou du MO par l'agent de contrôle mentionné à l'art L 8271-1-2 (inspection du travail, URSSAF, Police, Gendarmerie, Douane...) d'une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles dans les matières suivantes:
 - libertés individuelles et collectives dans la relation de travail
 - hygiène sécurité au travail
 - discrimination et égalité professionnelle
 - protection de la maternité, paternité et congés pour évènements familiaux
 - condition de mise à disposition et garanties dues aux salariés temporaires
 - droit de grève
 - salaire minimum, heures supplémentaires et primes
 - durée du travail, congés annuels, repos
 - assujettissement aux caisses de congés payés et intempéries
- ❑ Suite à l'information, le MO ou le DO doit enjoindre l'employeur de faire cesser sans délai la situation irrégulière
- ❑ L'employeur informe par écrit dans le délai de 15 jours le DO ou le MO qui transmet la réponse à l'agent de contrôle
- ❑ En l'absence de réponse écrite, le MO ou le DO informe l'agent de contrôle dans les 2 jours suivant l'expiration du délai
- ❑ Amende contravention 5 classe (1500€ max) pour le DO ou MO informé par un agent de contrôle mais qui n'a pas enjoint l'employeur de faire cesser la situation irrégulière ou qui n'a pas informé l'agent de contrôle dans les 2 jours.

MECANISME D'ALERTE ET OBLIGATION DE DILIGENCE DES MO/DO EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN SOUSTRAITANT OU UN COTRAITANT QU'IL SOIT OU NON ETABLI EN FRANCE

Paielement du salaire minimum légal ou conventionnel (L 3245-2 CT)

- ❑ Information du DO ou du MO par l'agent de contrôle mentionné à l'art L 8271-1-2 (inspection du travail, URSSAF, Police, Gendarmerie DOUANES...) du non paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel du salarié
- ❑ Suite à l'information, le MO ou le DO doit enjoindre l'employeur de faire cesser sans délai la situation irrégulière
- ❑ L'employeur informe par écrit le DO ou le MO de la régularisation de la situation dans le délai de 7 jours
- ❑ Le MO ou le DO transmet aussitôt la réponse à l'agent de contrôle
- ❑ En l'absence de réponse écrite, le MO ou le DO informe l'agent de contrôle dès l'expiration du délai
- ❑ Le MO ou DO est tenu solidairement au paiement des salaires en cas de manquement à son obligation s'il n'a pas enjoint l'employeur de faire cesser la situation irrégulière
- ❑ Extension de la responsabilité LOI MACRON: Pour les salariés détachés, solidarité financière si malgré son injonction l'employeur n'a pas régularisé la situation: Obligation de résultat